

Avantages fiscaux pour les personnes âgées

En matière d'impôt sur les revenus, certaines dépenses peuvent générer soit des déductions, soit des réductions, soit des crédits d'impôt.

Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

- **La déduction** ne fait que diminuer le revenu global avant le calcul de l'impôt.
- **La réduction** d'impôt vient diminuer le montant de l'impôt acquitté par les personnes une fois la base d'imposition connue. Si elle est supérieure au montant, l'excédent n'est pas restitué au contribuable.
- **Le crédit d'impôt** est lui aussi soustrait du montant de l'impôt dû. S'il est supérieur, l'excédent est restitué au contribuable (à partir de 8 €). Pour les personnes non imposables, ce crédit d'impôt est partiellement ou totalement remboursé.
- **L'exonération** est une dispense d'impôt sous certaines conditions.

Les avantages fiscaux pour les personnes âgées à domicile

La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Tout retraité qui réalise des dépenses au titre de la rémunération d'un employé de maison, pour des services à la personne rendus à son domicile s'ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des sommes effectivement restées à sa charge.

La réduction d'impôt concerne les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, domiciliées en France, utilisant les services d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à sa résidence principale ou secondaire située en France.

Vous avez également droit à cette réduction d'impôt si vous employez un salarié au domicile d'un de vos ascendants qui remplit les conditions pour bénéficier de l'APA.

Les services pris en compte sont ceux effectués dans le cadre des services à la personne. Il s'agit notamment des activités suivantes:

- assistance aux personnes âgées et handicapées,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petit bricolage et petits travaux de jardinage,
- assistance informatique et Internet à domicile.

Les dépenses prises en compte sont les sommes que le particulier verse :

- soit, à un salarié dont il est l'employeur direct,
- soit, à une association, une entreprise ou un organisme agréé,
- soit, à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Montant de la réduction : **La réduction d'impôt** est calculée sur la base de **50 %** des dépenses effectivement supportées par le contribuable (après déduction des aides versées : APA, etc...) dans la limite de **12 000 €** par an, soit une réduction maximale de 6 000 € par an.

Ce plafond est majoré de 1 500 € :

- par enfant à charge,
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus,
- par ascendant de plus de 65 ans,

sans toutefois dépasser 15 000 € (soit une réduction maximale de 7 500 € par an).

Pour la 1^{ère} année où vous employez directement un salarié à domicile, les dépenses sont retenues dans la limite de 15 000 €.

Ce plafond est majoré de 1 500 €, sans pouvoir dépasser au total 18 000 € :

- par enfant à charge (750 € en cas de garde alternée)
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus,
- par ascendant de plus de 65 ans.

Les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000 € par an pour :

- la personne invalide dans l'obligation de recourir à un tiers pour les actes de la vie courante
- le contribuable ayant à charge une personne invalide vivant chez lui
- le contribuable ayant à charge un enfant bénéficiaire du complément d'allocation d'éducation spéciale (sans aucune majoration possible).

Le crédit d'impôt pour les services à la personne ne concerne pas les retraités

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si vous exercez une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses ou si vous êtes inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.

Si vous êtes marié ou pacsé, chaque membre du couple doit remplir au moins l'une de ces conditions.

Vous pouvez toutefois prétendre au crédit d'impôt si votre époux (se) ou partenaire de Pacs :

- poursuit des études supérieures ou est en congé individuel de formation ;
- est atteint d'une maladie nécessitant un traitement prolongé et coûteux ;
- est titulaire de pensions d'invalidité, de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Procédure : pour bénéficier de l'avantage fiscal (réduction d'impôt ou crédit d'impôt), il suffit d'inscrire dans la déclaration de revenus les sommes dépensées pour l'emploi d'un salarié à domicile (salaires + charges et/ou montant facturé par l'association, l'entreprise ou l'organisme). Il n'est plus nécessaire de joindre l'attestation annuelle transmise par l'URSSAF et/ou la facture de l'association, organisme ou entreprise, par contre vous devez la conserver en cas de contrôle de l'administration fiscale

À noter : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, le crédit d'impôt est accordé pour l'emploi à domicile à l'ensemble des contribuables

L'exonération des cotisations de sécurité sociale

Tout particulier qui emploie une aide à domicile à son service personnel, à son domicile ou chez un membre de sa famille afin de l'aider dans les actes de la vie quotidienne peut sous certaines conditions bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisations patronales de Sécurité sociale.

La rémunération d'une aide à domicile est exonérée de cotisations patronales de sécurité sociale si l'employeur remplit l'une des conditions suivantes :

- être âgé de 70 ans et plus (pour un couple, cette condition est remplie dès lors que l'un des deux conjoints a atteint l'âge de 70 ans),

- avoir atteint l'âge de 60 ans, avec l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou remplir la condition de perte d'autonomie requise pour avoir droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- être titulaire :
 - soit de l'élément de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
 - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents de travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- avoir à charge un enfant ouvrant droit au complément AEEH.

L'exonération concerne les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Pour les personnes remplissant le seul critère d'âge d'au moins 70 ans, l'exonération est limitée à 65 fois le Smic horaire par mois et par ménage.

Pour les autres bénéficiaires, l'exonération est totale.

Procédure : pour bénéficier de l'exonération, il faut (sauf pour les personnes âgées de 70 ans et plus) en faire la demande à l'URSSAF dès l'embauche de l'employé ou ultérieurement par le biais de la déclaration nominative trimestrielle.

En cas d'utilisation du CESU, la demande est adressée au Centre National de Traitement du Chèque Emploi-Service Universel.

Crédit d'impôt applicable aux dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées

Pour vous permettre d'aménager votre résidence principale, un crédit d'impôt est accordé pour les dépenses d'installation et de remplacement des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et personnes handicapées. Il s'applique que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, que le logement soit neuf ou ancien.

Equipements concernés :

Les équipements vous permettant de bénéficier du crédit d'impôt sont limités à la liste suivante :

- les équipements sanitaires (attachés à perpétuelle demeure) : évier et lavabo à hauteur réglable ; baignoire à porte ; sur-élévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabine de douche intégrales ; bac et porte de douche ; siège de douche muraux, w-c pour personnes handicapées ; sur-élévateur de w-c.
- les équipements de sécurité et d'accessibilité (attachés à perpétuelle demeure) : appareils élévateurs verticaux et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; appui ischiatique ; poignées de rappel de portes ; poignées ou barre de tirage de porte adaptée ; barre métallique de protection ; rampes fixes ; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtement de sol antidérapant ; revêtement podotactile ; nez de marche ; protection d'angle ; revêtement de protection murale basse ; boucle magnétique ; système de transfert à demeure ou potence au plafond.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, ces équipements doivent être installés par un professionnel dans votre résidence principale. La facture délivrée par l'entreprise servira de justificatif.

Montant du crédit d'impôt :

Le crédit est calculé sur le prix des équipements et la main d'œuvre TTC.

Son taux est égal à 25 % des dépenses effectuées, dans la limite d'un plafond s'appliquant sur plusieurs années.

Plafond de dépenses

Le plafond de dépenses est de :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé.

Ce plafond est majoré de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable).

Pour le calcul du plafond, il convient de prendre en compte les dépenses effectuées au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014.

Déductions d'impôts des pensions alimentaires versées à un ascendant

Une personne peut déduire la pension alimentaire versée à un ascendant dans le besoin.

La pension alimentaire doit remplir 3 conditions :

- est destinée à un ascendant envers lequel on a une obligation alimentaire (parents, grands-parents...)
- se limite à couvrir les besoins essentiels du parent (nourriture, logement, santé...)
- est proportionnée aux ressources de celui qui la paie, compte tenu de ses charges.

La pension alimentaire existe sous plusieurs formes :

- en argent (chèque, virement...)
- en payant à la place de l'ascendant concerné diverses dépenses (frais médicaux, frais de maison de retraite...)
- en hébergeant cet ascendant ou en mettant à sa disposition un logement.

Montant à déduire par le contribuable :

- **le montant réel de la pension**, dans ce cas le montant n'est pas plafonné mais il faut pouvoir justifier des versements (relevés bancaires...) et la réalité des dépenses supportées (factures...).
- si l'ascendant est hébergé au domicile du contribuable : **une somme forfaitaire de 3 410 €** (en 2017), sans avoir à fournir de justifications, (si votre ascendant a plus de 75 ans, vous pouvez déduire de vos revenus cette somme forfaitaire à condition que ses ressources ne dépassent pas un certain plafond).

A noter : on ne peut pas déduire de pension alimentaire si l'on bénéficie de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile pour le même ascendant.

Impôts locaux

Taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public

Les personnes âgées de plus de 60 ans, non soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les veufs et veuves non soumis à l'ISF, les personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir à leurs besoins par le travail ayant un revenu modeste peuvent bénéficier d'office, sans démarche de leur part, d'une exonération totale de leur taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public pour leur habitation principale.

Le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites.

Les personnes qui accueillent sous leur toit un ascendant :

- âgé de plus de 70 ans ou infirme
- ayant un revenu fiscal de référence de l'année précédente inférieur à certains plafonds peuvent bénéficier d'un abattement pour la taxe d'habitation de leur résidence principale.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Les personnes de plus de 75 ans, les titulaires de l'AAH, de l'ASPA ou de l'ASI sont exonérées si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Cette exonération s'applique automatiquement sur la résidence principale. Pour les personnes de plus de 75 ans, l'exonération s'étend à leur résidence secondaire, il faut en faire la demande.

Les personnes de plus de 65 ans et de moins de 75 ans ayant les mêmes conditions de ressources bénéficient automatiquement d'une réduction de 100 € de la taxe foncière relative à leur résidence principale.

Les avantages fiscaux pour les personnes âgées en établissements

Impôt sur le revenu

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt si vous résidez en raison de votre état de santé dans un établissement ou service hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé (USLD).

La réduction d'impôt s'applique aux dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement que vous supportez effectivement après déduction des aides (APA en établissement, allocation logement, aide sociale à l'hébergement).

La réduction d'impôt est égale à 25 % de vos dépenses, retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée. La réduction d'impôt maximale est donc de 2 500 € par personne hébergée.

Attention : si vous supportez uniquement des frais d'hébergement (et pas de frais de dépendance), vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt.

Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Le contribuable qui s'acquitte de l'obligation alimentaire en payant tout ou partie des frais de la maison de retraite de son(s) parent(s) privé(s) de ressources suffisantes peut bénéficier d'une déduction d'impôt.

Impôt locaux

Les personnes âgées aux ressources modestes hébergées en établissement (EHPAD, USLD) mais qui gardent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale conservent le bénéfice de ces avantages fiscaux si elles remplissent toujours les conditions requises pour bénéficier de ces allègements.